

du droit canadien sur ce point, ou, s'ils le connaissent pour l'avoir vu pratiquer, en ignorent la source. Essayons de les satisfaire. Il faut tout d'abord rappeler ce qu'enseigne le droit commun.

Le temps que l'Eglise assigne à la célébration de la messe est celui qui s'écoule du lever du soleil jusqu'au moment où il passe au méridien du lieu. Elle permet cependant de commencer une heure avant le lever du soleil et une heure après le midi local. Elle ne permet donc pas généralement de célébrer à minuit. Cette défense concerne le 25 décembre comme tous les autres jours.

Toutefois, l'Eglise, pour une raison que tous connaissent, a permis certaines messes à minuit le jour de Noël. Mais on doit observer les limites qu'elles a fixées et ne pas les dépasser sous peine de désobéissance.

C'est ainsi qu'elle permet une messe solennelle à minuit (jamais avant) soit de l'heure commune, soit de toute autre heure reconnue par elle : 1o dans les églises conventuelles, 2o dans les églises paroissiales. Cette permission n'a pas été accordée pour les chapelles publiques ni paroissiales ni quasi-paroissiales, encore moins pour les chapelles de communautés qui sont de droit semi-publiques si elles ne sont pas publiques.

On peut cependant mettre sur le pied des églises paroissiales toute chapelle de mission susceptible de devenir paroisse.

Voilà tout le droit commun. Il ne permet pas de dire une 2e encore moins une 3e messe de nuit. Il ne permet pas non plus de distribuer la sainte communion.

Toutefois nous jouissons d'indults sur ces deux points.

1. C'est un usage général et ancien dans le Canada français que le célébrant de la messe de minuit dise immédiatement sa 2e messe. Elle n'est pas chantée, mais lue, et plus solennelle que toute autre messe basse, à cause de la décoration, de l'assistance qui est la même qu'à la messe solennelle et du